

4) *La Commission des Communautés européennes supporte ses propres dépens et la moitié des dépens exposés par M. Traore.*

(¹) JO C 269 du 10.11.2007, p. 72.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 11 décembre 2008 — Evraets/Commission

(Affaire F-92/07) (¹)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2006 — Capacité à travailler dans une troisième langue)

(2009/C 44/125)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Pascal Evraets (Lambusart, Belgique) (représentants: N. Lhoëst, puis par N. Lhoëst et S. Fernández Menéndez, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Berscheid, agents)

Partie intervenante: Conseil de l'Union européenne (représentants: I. Šulce et M. Simm, agents)

Objet de l'affaire

Annulation de la décision de ne pas promouvoir le requérant au grade AST 4, à défaut de démonstration de sa capacité de travailler dans une troisième langue, au titre de l'exercice de promotion 2006.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision de ne pas promouvoir M. Evraets au titre de l'exercice de promotion 2006 est annulée.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée à supporter ses dépens et les dépens du requérant.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 283 du 24.11.2007, p. 44.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 11 décembre 2008 — Beatriz Acosta Iborra e.a./Commission

(Affaire F-93/07) (¹)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2006 — Capacité à travailler dans une troisième langue)

(2009/C 44/126)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Beatriz Acosta Iborra, (Alkmaar, Pays-Bas), et neuf autres fonctionnaires de la Commission, (représentants: N. Lhoëst, puis par N. Lhoëst et S. Fernández Menéndez, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Berscheid, agents)

Partie intervenante: Conseil de l'Union européenne (représentants: I. Šulce et M. Simm, agents)

Objet de l'affaire

Annulation de la décision de ne pas promouvoir les requérants, à défaut de démonstration de leur capacité de travailler dans une troisième langue, au titre de l'exercice de promotion 2006.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Les décisions de ne pas promouvoir au titre de l'exercice de promotion 2006 M^{me} Acosta Iborra et les neuf autres fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes dont les noms figurent en annexe au présent arrêt sont annulées.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée à supporter ses dépens et les dépens des requérants.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 283 24.11.2007, p. 44.